

Arrêté n° 3123 CM du 24 décembre 2019 portant application de la loi du Pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 relative à l'aide au financement du permis de conduire

(NOR : DTT1922552AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°105 N du 31/12/2019 à la page 24349 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 22/08/2023

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;
 Vu la loi du pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 relative à l'aide au financement du permis de conduire ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— Objet

Le présent arrêté est pris en application de la loi du pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 relative à l'aide au financement du permis de conduire. Cette aide concerne la catégorie B du permis de conduire.

Art. 2.— Modalités de dépôt d'une demande d'aide *Rédaction issue de Arrêté n° 2976 CM du 22 décembre 2021*

Toute demande d'aide au financement du permis de conduire au titre de l'année N+1 est déposée au service instructeur en charge des transports terrestres lors de la session annuelle d'inscription au dispositif. La session annuelle d'inscription au dispositif comprend une phase de communication organisée en octobre de l'année en cours et une phase de réception des demandes organisée en novembre de la même année. A cet effet, les demandeurs utilisent le formulaire-type dont le modèle est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté. Ce formulaire, qui peut être dématérialisé, est élaboré par le service en charge des transports terrestres et est mis à disposition uniquement à l'ouverture des sessions de demande d'aide.

La session annuelle d'inscription au dispositif peut être écourtée si le quota de demande d'aide est atteint.

L'autorité compétente se réserve le droit d'ouvrir une seconde session de dépôt de demande d'aide au cours de l'année N+1 suivant les modalités précédemment indiquées ainsi que de reporter ou d'annuler une session de demande d'aide au financement du permis de conduire en cas de nécessité dûment justifiée.

Art. 3.— Pièces justificatives *Rédaction issue de Arrêté n° 2976 CM du 22 décembre 2021*

Pour justifier de leur situation, les demandeurs doivent fournir à l'appui de leur demande d'aide au permis de conduire les pièces cumulatives suivantes :

A - Pièces justificatives générales :

- une (1) copie recto/verso de la carte nationale d'identité, ou du passeport, en cours de validité ;
- une (1) copie de la carte d'assuré social de la Caisse de prévoyance sociale ou le relevé d'information pour le dispositif d'aide au financement du permis de conduire délivré par la Caisse de prévoyance sociale de moins de trois (3) mois à compter de son édition ;
- le relevé d'information des revenus familiaux délivré par la Caisse de prévoyance sociale de moins de trois (3) mois et couvrant une période d'un (1) an à compter de la date de la demande, excepté pour les ressortissants du régime de solidarité, les étudiants boursiers et les personnes bénéficiant d'un contrat d'accès à l'emploi (CAE) ou le relevé d'information pour le dispositif d'aide au financement du permis de conduire délivré par la Caisse de prévoyance sociale de moins de trois (3) mois à compter de son édition.

Lors du dépôt de la demande d'aide, le demandeur atteste sur l'honneur remplir les conditions d'aptitude médicale et être titulaire de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau ou de celle de sécurité routière tels que prévus par l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2019-32 susvisée. Les justificatifs de ces conditions sont à présenter par le demandeur lors de son inscription à l'examen du permis de conduire.

B - Pièces justificatives spécifiques :

1° Pour les demandeurs d'emploi :

- une (1) attestation d'inscription au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) de moins de trois (3) mois à compter de la demande, justifiant de minimum six (6) mois en tant que demandeur d'emploi. Cette attestation ou les informations qu'elle contient peut directement être demandée par le service en charge des transports terrestres au SEFI, sous réserve de l'accord exprès de la personne concernée ;

- si ressortissant du régime de solidarité, fournir également une (1) attestation d'affiliation au régime RSPF ou le relevé d'information pour le dispositif d'aide au financement du permis de conduire délivré par la Caisse de prévoyance sociale de moins de trois (3) mois à compter de son édition.

2° Pour les apprentis :

- une (1) copie du contrat d'apprentissage ou le relevé d'information pour le dispositif d'aide au financement du permis de conduire délivré par la Caisse de prévoyance sociale de moins de trois (3) mois à compter de son édition ;

- une (1) attestation de l'organisme de formation de moins de trois (3) mois à compter de la date de la demande.

3° Pour les personnes en formation au SEFI :

- une (1) copie du contrat/convention de formation ou le relevé d'information pour le dispositif d'aide au financement du permis de conduire délivré par la Caisse de prévoyance sociale de moins de trois (3) mois à compter de son édition ;

- une (1) attestation de l'organisme de formation de moins de trois (3) mois à compter de la date de la demande.

4° Pour les bénéficiaires d'une mesure d'aide à l'emploi :

- une (1) copie du contrat/convention de la mesure d'aide ou le relevé d'information pour le dispositif d'aide au financement du permis de conduire délivré par la Caisse de prévoyance sociale de moins de trois (3) mois à compter de son édition ;

- une (1) attestation de l'organisme de formation de moins de trois (3) mois à compter de la date de la demande.

5° Pour les étudiants boursiers :

- un (1) certificat de scolarité en cours de validité ou le relevé d'information pour le dispositif d'aide au financement du permis de conduire délivré par la Caisse de prévoyance sociale de moins de trois (3) mois à compter de son édition ;

- une (1) copie de la notification définitive de la bourse.

6° Pour les étudiants non boursiers :

- un (1) certificat de scolarité en cours de validité ou le relevé d'information pour le dispositif d'aide au financement du permis de conduire délivré par la Caisse de prévoyance sociale de moins de trois (3) mois à compter de son édition ;

- une (1) copie intégrale du livret de famille du demandeur ;

- le cas échéant, une (1) copie intégrale du livret de famille des tuteurs légaux ;

- le relevé d'information des revenus familiaux des tuteurs légaux délivré par la Caisse de prévoyance sociale de moins de trois (3) mois et couvrant une période d'un (1) an à compter de la date de la demande ou le relevé d'information pour le dispositif d'aide au financement du permis de conduire délivré par la Caisse de prévoyance sociale de moins de trois (3) mois à compter de son édition.

C - Pièces justificatives particulières :

- si le demandeur est en situation de handicap, une (1) copie de la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux adultes handicapés (COTOREP) est également à joindre ;

- si le demandeur ou les tuteurs légaux dans le cas des étudiants non boursiers bénéficient d'une allocation particulière telles que l'allocation de solidarité aux personnes âgées, la pension de retraite du combattant, la pension attachée aux distinctions honorifiques, la pension de victime de déportation, les indemnités de gardiennage, une (1) copie d'un justificatif de l'allocation particulière.

D - Le relevé d'information pour le dispositif d'aide au financement du permis de conduire délivré par la Caisse de prévoyance sociale mentionné au A et B du présent article est un document qui précise le régime d'affiliation du demandeur ainsi que son profil de bénéficiaire audit dispositif. Ce relevé d'information établit la situation personnelle du demandeur au regard des conditions d'accès au présent dispositif et des données détenues par l'organisme à la date de la demande de situation.

Art. 4.— Conditions de ressources et calcul du quotient familial

L'attribution de l'aide au permis de conduire du présent dispositif est subordonnée à des conditions de ressources pondérées de la taille de la famille et exprimées par le quotient familial, soit : $\text{Quotient familial} = \frac{\text{revenus familiaux (sur les douze (12) mois de l'année de la demande)}}{\text{diviseur familial}}$.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étudiants boursiers, aux ressortissants du régime de solidarité (RSPF) et aux personnes bénéficiant d'un contrat d'accès à l'emploi (CAE).

On entend par revenus familiaux, tous les revenus dont dispose le demandeur.

Ne sont pas compris dans les revenus familiaux :

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- la pension de retraite du combattant ;
- la pension attachée aux distinctions honorifiques ;
- les prestations familiales ;
- l'allocation aux handicapés ;
- la pension de victime de déportation ;
- les indemnités de gardiennage.

On entend par diviseur familial, le résultat d'un forfait de base pour la cellule familiale égal à :

- seize (16) pour une personne seule ou en couple sans enfants ;
- dix-huit (18) pour une famille (parent seul ou couple) avec un (1) enfant ;
- vingt (20) à vingt-quatre (24) pour une famille (parent seul ou couple) de deux (2) à quatre (4) enfants. Chaque enfant supplémentaire augmentant de deux (2) points le diviseur ;
- vingt-huit (28) et au-delà pour une famille (parent seul ou couple) de cinq (5) enfants et plus.

Chaque enfant supplémentaire à partir du cinquième enfant inclus augmentant de quatre (4) points le diviseur.

La cellule familiale précitée des étudiants non boursiers prend également en compte la composition familiale dûment justifiée, soit les tuteurs légaux, frères, sœurs et autres personnes à la charge des tuteurs légaux.

Dans le cadre du présent dispositif, le plafond mensuel du quotient familial est fixé à :

- 120 000 F CFP ;
- et à 170 000 F CFP, si la cellule familiale élargie prévue au sixième alinéa du présent article est prise en compte pour les étudiants non boursiers.

Art. 5.— Procédure et modalités de versement de l'aide *Rédaction issue de Arrêté n° 1553 CM du 8 octobre 2020*

L'autorité compétente fixe par arrêté la liste des candidats bénéficiaires de l'aide au financement du permis de conduire dont la formation est partiellement prise en charge par la Polynésie française.

La répartition des montants forfaitaires entre les formations théorique et pratique, la participation du candidat bénéficiaire et les modalités de versement de l'aide sont prévues par la convention-type fixée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6.— Suspension de l'aide *Rédaction issue de Arrêté n° 1553 CM du 8 octobre 2020*

Toute demande, dûment justifiée, de suspension de l'aide au permis de conduire du présent dispositif peut être adressée à l'autorité compétente qui notifie par tout moyen sa décision au candidat bénéficiaire de l'aide.

Une seule suspension de l'aide peut être accordée par candidat bénéficiaire pour une durée maximale de trois (3) mois.

La demande de suspension de l'aide est formulée uniquement après l'instruction définitive du candidat bénéficiaire dans un établissement d'enseignement de la conduite conventionné.

Art. 7.— Prorogation exceptionnelle *Rédaction issue de Arrêté n° 1410 CM du 16 août 2023*

Toute demande, dûment justifiée, de prorogation exceptionnelle du délai réglementaire d'inscription à une formation dans un établissement d'enseignement de la conduite conventionné peut être adressée, à l'autorité compétente qui notifie par tout moyen sa décision au candidat bénéficiaire de l'aide.

Une seule prorogation exceptionnelle peut être accordée par candidat bénéficiaire pour une durée maximale déterminée au cas par cas par l'autorité compétente.

Art. 8.— Formation à l'examen du permis de conduire *Rédaction issue de Arrêté n° 1553 CM du 8 octobre 2020*

Le nombre minimum d'heures de formation avant la présentation aux épreuves du permis de conduire est le

suivant :

- pour l'épreuve théorique générale : dix (10) heures ;
- pour l'épreuve pratique : vingt (20) heures.

Les conditions d'obtention de l'épreuve théorique générale sont fixées dans la convention-type prévue à l'annexe 3 du présent arrêté conclue entre l'établissement d'enseignement et le candidat bénéficiaire.

Art. 9.— Obligations des partenaires du dispositif d'aide

En cas de remboursement consécutif à la mise en œuvre de l'article LP.11 de la loi du pays n° 2019-32 susvisée, la Polynésie française émet un titre de recette.

Art. 10.— Disposition transitoire

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, pour l'année 2019, la demande d'aide au financement du permis de conduire au titre de l'année 2020 du présent dispositif est à déposer à partir du 30 décembre 2019 au 23 janvier 2020 inclus au service en charge des transports terrestres.

Art. 11

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2019.

Par le Président de la Polynésie française :

Edouard FRITCH.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,
René TEMEHARO.

ANNEXE 1 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE *Rédaction issue de Arrêté n° 2976 CM du 22 décembre 2021*

ANNEXE 2 - CONVENTION-TYPE ENTRE LA POLYNESIE FRANCAISE ET L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE *Rédaction issue de Arrêté n° 1410 CM du 16 août 2023*

ANNEXE 3 - CONVENTION-TYPE ENTRE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE CONVENTIONNE ET LE CANDIDAT BENEFICIAIRE *Rédaction issue de Arrêté n° 2976 CM du 22 décembre 2021*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 3123 CM du 24 décembre 2019](#), JOPF n° 105 N du 31/12/2019 à la page 24349
- [Arrêté n° 1553 CM du 8 octobre 2020](#), JOPF n° 83 N du 16/10/2020 à la page 14347
- [Arrêté n° 2976 CM du 22 décembre 2021](#), JOPF n° 104 N du 28/12/2021 à la page 31070
- [Arrêté n° 1410 CM du 16 août 2023](#), JOPF n° 67 N du 22/08/2023 à la page 18733

ANNEXE A L'ARRETE N°

0 297 6

/CM DU

22 DEC. 2021

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX,
en charge des transports terrestresDIRECTION DES TRANSPORTS
TERRESTRES

B.P. 4586 – 98713 Papeete
Tél : 40.50.20.60 – Fax : 40.43.60.21
Site : www.transports-terrestres.pf
E-mail : dti@transport.gov.pf
Page facebook : Direction des transports
terrestres

Merci de remplir ce formulaire papier à
l'encre noire, en lettres majuscules sans les
accents et sans rature. Il est à utiliser en
dehors du téléservice.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

- ☐ Demandeur d'emploi ☐ Bénéficiaire de mesure d'aide à l'emploi
☐ Apprenti ☐ Etudiant boursier
☐ En formation au SEFI ☐ Etudiant non boursier

Référence réglementaire : Loi du Pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 relative à l'aide au financement
du permis de conduire et son arrêté d'application n° 3123 CM du 24 décembre 2019 modifié

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

☐ M. ☐ Mme

Nom (de naissance) :

Nom d'usage :

Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil :

Situation : ☐ célibataire ☐ concubinage ☐ marié ☐ pacsé

Date et lieu de naissance : / / à

Commune de résidence Ile :

Boîte postale : Code postal : Commune :

Tél : Domicile : Mobile : Autres :

Adresse électronique : @

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), le demandeur, atteste sur l'honneur que :

- j'autorise la direction des transports terrestres à échanger toutes informations ou données nécessaires au traitement de ma demande avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- les renseignements de la présente demande sont exacts ;
- je suis titulaire de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau ou de celle de sécurité routière ;
- je remplis les conditions d'aptitude médicale prévues par la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- je n'ai pas fait l'objet ou je ne fais pas l'objet d'une annulation administrative ou judiciaire d'un titre de conduite ou d'une interdiction de solliciter un titre de conduite ;
- je n'ai pas bénéficié ou je ne bénéficie pas d'une aide au permis de conduire mise en place par un organisme public ou privé ;
- je reconnais avoir été informé(e) qu'en cas de fausse déclaration, la Polynésie française pourra exiger le remboursement des sommes supportées dans le cadre du dispositif « aide au permis de conduire » ;
- je bénéficie d'allocation(s) particulière(s) (indemnités de gardiennage, distinctions honorifiques, handicapés...)* : ☐ OUI ☐ NON

* Cochez obligatoirement une case

Fait le/...../.....

A

Signature du demandeur

NB : Les données à caractère personnel collectées par la DTT directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des demandes d'aide au financement du permis de conduire. Le traitement de ces données est nécessaire à l'instruction de votre demande ainsi qu'à l'accomplissement des missions de service public. Les données à renseigner sont, à ce titre, obligatoires. Elles sont à destination de la DTT ainsi que des entités ou services de l'administration ayant un intérêt à en connaître conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : dti@transport.gov.pf - Site : www.transports-terrestres.pf
Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données (DPO) aux adresses suivantes : DPO Service de l'Informatique BP 4574 – 98 713 PAPEETE – dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : www.transports-terrestres.pf

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Dépôt des demandes :

- à la Direction des transports terrestres (bâtiment A)
du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30 et le vendredi de 7h30 à 13h30 ;
- à la Cellule des transports terrestres de Taravao
du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 ;
- à la Subdivision de l'équipement de Uturoa à Raiatea
Cellule des transports - du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30
et le vendredi de 7h30 à 13h30 ;
- ou par voie postale à l'adresse suivante
le cachet de la poste fait foi : Direction des transports terrestres –
BP 4586 – 98713 Papeete.



Dossier réceptionné uniquement sous enveloppe.

Tout dépôt de demande d'aide ne garantit pas l'éligibilité au dispositif.

Seule la liste des candidats bénéficiaires publiée au J.O.P.F fait foi.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		
Dossier reçu le	/...../...	
N° d'arrivée		
Par	Nom de l'agent	
☐ RECEVABLE	☐ REFUSE	
Dans le cas d'un rejet, cochez le motif :		
☐ Quotient familial	☐ Pièces non conforme	☐ Conditions d'âge
Autres :		

Je suis ... Pièces à fournir	Demandeur d'emploi	Apprenti	En formation au SEFI	Bénéficiaire mesure d'aide à l'emploi	Etudiant	VISA
A. J'ai un relevé d'information pour le dispositif délivré exclusivement sur « Tâtou »*						
Tout document complémentaire mentionné sur le relevé d'information pour le dispositif	X	X	X	X	X	
B. Je n'ai pas de relevé d'information pour le dispositif délivré exclusivement sur « Tâtou »*						
1 copie recto/verso d'une pièce d'identité valable <i>carte nationale d'identité ou passeport</i>			X			
1 copie de la carte d'assuré social CPS			X			
1 relevé d'information des revenus familiaux de moins de 3 mois et couvrant une période d'1 an à compter de la date de demande CPS			X			
			<i>Sauf : CAE, boursier, RSPF</i>			
1 justificatif de l'allocation particulière (handicapés, C.O.T.O.R.E.P, indemnités de gardiennage...)			X			
			<i>Si cas « oui » cochée sur la page 1</i>			
1 attestation d'inscription au SEFI de moins de 3 mois à compter de la demande, justifiant de minimum 6 mois en tant que demandeur d'emploi	X					
1 attestation d'affiliation au régime RSPF	X <i>Si RSPF</i>					
1 copie du contrat d'apprentissage		X				
1 attestation de l'organisme de formation <i>de moins de 3 mois à compter de la demande</i>		X	X	X		
1 copie du contrat/convention de formation			X			
1 copie du contrat/convention de la mesure				X		
1 certificat de scolarité en cours					X	
1 copie de la notification définitive de la bourse					X <i>Si boursier</i>	
1 copie intégrale du livret de famille du demandeur, le cas échéant des tuteurs légaux					X <i>Si non boursier</i>	
1 relevé d'information des revenus familiaux des tuteurs légaux de moins de 3 mois à compter de la demande et couvrant une période d'1 an					X <i>Si non boursier</i>	

* « Tâtou » : site internet de la Caisse de Prévoyance Sociale

Annexe 2 - Convention type entre la Polynésie française et l'établissement d'enseignement de la conduite

Convention pour la mise en oeuvre de la formation à l'examen du permis de conduire de catégorie B dans le cadre du dispositif relatif à l'aide au financement du permis de conduire

Article 1er.- Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre de la formation à l'examen du permis de conduire de catégorie B dans le cadre du dispositif mis en place par la loi du Pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 relative à l'aide au financement du permis de conduire.

Au sens de la présente convention, on entend par :

- "candidat bénéficiaire", les personnes mentionnées à l'article LP. 1 de la loi du pays précitée ;
- "établissement", l'établissement d'enseignement de la conduite susmentionnée.

Article 2.- Engagements de l'établissement

Afin d'assurer une formation de qualité dans le cadre du dispositif visé à l'article 1 de la présente convention, l'établissement s'engage à :

- Prendre en charge, en fonction de ses disponibilités, les candidats bénéficiaires du présent dispositif ;
- Etablir, lors de l'inscription des candidats bénéficiaires, une convention de formation avec ces derniers selon la convention-type prévue par la réglementation ;
- Constituer le dossier d'inscription au permis de conduire des candidats bénéficiaires du présent dispositif qu'il a pris en charge et à le transmettre à l'autorité compétente ;
- Assurer une formation à l'examen du permis de conduire aux candidats bénéficiaires du présent dispositif suivants les modalités définies dans la présente convention ;
- Renseigner la fiche de suivi de formation et le livret d'apprentissage des candidats bénéficiaires afin d'assurer le suivi de leur formation aux épreuves théorique générale et de la conduite ;
- Informer sans délai le service en charge des transports terrestres de toutes difficultés rencontrées dans le déroulement de la formation, notamment en matière d'absentéisme ou d'abandon des candidats bénéficiaires ;
- Prendre toutes les dispositions utiles pour mener à terme les formations en cours si l'établissement n'est plus en mesure d'assurer les formations dispensées dans le cadre du présent dispositif pour les raisons qui lui sont propres ou en cas de résiliation de la présente convention. Dans tous les cas, il en informe le service chargé des transports terrestres ;
- Présenter les candidats bénéficiaires aux épreuves de l'examen du permis de conduire ;
- Mettre à disposition gracieusement un véhicule d'examen au candidat bénéficiaire se présentant à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire ;
- Remettre chaque année, au plus tard le quinze (15) février de l'année N+1, à l'autorité compétente un bilan de l'ensemble des formations dispensées l'année précédente dans le cadre du présent dispositif.

Article 3.- Montant et modalité de versement de l'aide au permis de conduire

La formation mise en place par le dispositif relatif à l'aide au financement du permis de conduire est financée à hauteur de :

- cent trente et un deux cents (131 200) F CFP, dans l'hypothèse d'une formation à l'épreuve théorique générale et à l'épreuve de conduite, soit complète ;
- cent vingt et un mille deux cents (121 200) F CFP, dans l'hypothèse d'une formation à l'épreuve de conduite uniquement ;

réparti comme suit,

- Cent onze mille deux cents (111 200) francs CFP versées par la Polynésie française ;

- Vingt mille (20 000) F CFP pour une formation complète, ou dix mille (10 000) F CFP pour une formation à l'épreuve de conduite uniquement, versés par le candidat bénéficiaire ; suivant les modalités de versement ci-après exposées :

Première tranche :

- Vingt mille (20 000) F CFP pour la formation à l'épreuve théorique générale et à l'épreuve de conduite ou dix mille (10 000) F CFP pour une formation à l'épreuve de conduite uniquement, versés par le candidat bénéficiaire à l'établissement conventionné lors de son inscription à la formation ;

- Cinquante-cinq mille six cents (55 600) francs CFP versés par la Polynésie française à l'établissement conventionné après présentation de l'attestation de service fait relative à 10 premières heures de conduite et visa de l'autorité compétente de la convention entre l'établissement conventionné et le candidat bénéficiaire ;

Seconde tranche :

- Cinquante-cinq mille six cents (55 600) F CFP pour la formation à l'épreuve théorique générale et/ou à l'épreuve de conduite, versés par la Polynésie française à l'établissement conventionné dès inscription à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire du candidat bénéficiaire dans le respect des dispositions prévues en matière de formation par le présent dispositif.

En cas d'abandon de la formation par le candidat bénéficiaire avant la présentation à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, les heures de conduite déjà effectuées font l'objet d'un paiement à raison d'un montant horaire de cinq mille cinq cent soixante (5 560) F CFP par heure de conduite.

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation :.....

- Intitulé du compte :.....

- Code Etablissement :.....

- Code guichet :.....

- N° Compte :.....

- Clé RIB :....

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Dans tous les cas, le versement de l'aide suivant les modalités ci-dessus définies s'effectue sur présentation à l'autorité compétente des justificatifs administratifs, faisant état des sommes dues, du livret d'apprentissage remis au candidat bénéficiaire par l'établissement et dûment renseigné.

Tout retard dans le dépôt des pièces justificatives entrainera un retard dans les modalités de versement précédemment définies.

Article 4.- Date d'effet et de durée de la convention

La présente convention prend effet et est valable un (1) an à compter de sa notification à l'établissement et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5.- Modification de la convention

En cours d'exécution, les parties signataires de la présente convention peuvent s'accorder sur sa modification par voie d'avenant si elles l'estiment nécessaire notamment en cas de modifications du dispositif d'aide au permis de conduire ou de l'une des clauses de la présente convention.

Article 6.- Résiliation de la convention

Outre la résiliation unilatérale prévue à l'article LP 11 de la loi du Pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019, la présente convention peut être résiliée par l'une des parties signataires suivant un préavis de deux (2) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7.- Echéance de l'aide au permis de conduire

Le dispositif visé à l'article 1 de la présente convention se clôture dès que la demande d'inscription du candidat bénéficiaire à l'épreuve de conduite du permis de conduire est transmise au service instructeur. Toute demande d'inscription doit parvenir avant le 31 décembre inclus de l'année pour laquelle l'aide a été octroyée.

Passé ce délai, la seconde tranche prévue à l'article 4 de la présente convention ne peut être versée à l'établissement.

Article 8.- Remboursement de l'aide

L'aide versée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la présente convention peut faire l'objet d'un remboursement par l'établissement à la demande de la Polynésie française qui émet un titre de recette.

Article 9.- Litiges

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention sont portés devant les juridictions compétentes de la Polynésie française.

Annexe 3 - Convention-type entre l'établissement d'enseignement de la conduite conventionné et le candidat bénéficiaire

(annexe modifiée, Ar n° 2976 CM du 22/12/2021)

CONVENTION DE FORMATION A L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE DE CATEGORIE B DANS LE CADRE DU DISPOSITIF RELATIF A L'AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Seuls les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules a moteur conventionnés avec la Polynésie française participent au dispositif mis en place par la loi du Pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 relative a l'aide au financement du permis de conduire.

Il appartient au candidat bénéficiaire de l'aide de s'inscrire dans un établissement conventionné dans les trois (3) mois après que l'attribution de l'aide lui ait été notifiée.

Conformément a la loi du Pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 précitée, le livret d'apprentissage est remis a l'élève par l'établissement conventionné après visa de l'autorité compétente de la présente convention signée par les deux parties. Ainsi, dans le cadre de ce dispositif aucune formation a l'examen du permis de conduire ne peut débiter avant la remise du livret d'apprentissage a l'élève.

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer la formation à l'examen du permis de conduire de catégorie B dans le cadre du dispositif mis en place par la loi du Pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 relative a l'aide au financement du permis de conduire.

Article 2. - Objectif de la formation

La formation tant théorique que pratique dispensée par l'établissement dans le cadre du dispositif vise à l'article 1 de la présente convention vise à transmettre a l'élève les comportements d'un conducteur responsable et ainsi le préparer à l'examen du permis de conduire.

Article 3. - Organisation de la formation

Dans le cadre de la présente convention, l'établissement s'assure de dispenser à l'élève une formation de qualité aux épreuves de l'examen du permis de conduire suivant notamment les conditions pédagogiques listées ci-après :

- dispenser des leçons de théorie et de pratique en rapport avec les thématiques du code de la route applicable en Polynésie française ;
- sensibiliser l'élève aux thèmes de la sécurité routière en Polynésie française tout au long de sa formation ;
- assurer un suivi individualisé de l'élève en organisant des tests de connaissance sur les thématiques du code de la route applicable en Polynésie française ;
- dispenser une leçon de conduite de deux (2) heures consécutives maximum par séance.

Avant toute présentation aux épreuves de l'examen du permis de conduire, l'élève est tenu de réaliser :

- dix (10) heures au minimum de formation à l'épreuve théorique générale dispensée par l'établissement (cours du code de la route) ;
- vingt (20) heures au minimum de formation à l'épreuve pratique d'admission (cours de conduite).

En cas de difficulté d'ordre pédagogique telle que la validation des documents pédagogiques, l'établissement peut solliciter le concours d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de la Polynésie française ;

Article 4. - Echéances et délai de la formation

I. Outre ses engagements prévus par la réglementation en vigueur, l'élève s'engage également à suivre la formation dispensée par l'établissement dans les délais prévus aux alinéas suivants et conformément au planning prévisionnel de formation préalablement défini par les parties signataires de la présente convention.

IL - La formation prévue par la présente convention est réalisée avant le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée.

III. - Il appartient à l'élève d'obtenir l'épreuve théorique générale sous quatre (4) mois après le début de sa formation au sein de l'établissement dans le délai mentionné au II du présent article.

L'élève dispose de trois (3) passages maximum à cette épreuve dans le délai mentionné au III du présent article. Au-delà, l'aide prévue par le dispositif visé à l'article 1 de la présente convention est retirée.

IV. - Il appartient à l'élève de s'inscrire à l'épreuve pratique du permis de conduire sous six (6) mois après l'obtention de l'épreuve théorique générale citée à l'alinéa précédent dans le délai mentionné au II du présent article.

Aucune heure de conduite ne peut débiter avant l'obtention de l'épreuve théorique générale par l'élève. Ce manquement est passible des sanctions prévues à l'article LP 11 de la loi du Pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 visée à l'article 1 de la présente convention.

Article 5. - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du visa de l'autorité compétente apposée sur celle-ci.

Aucune formation prévue par la présente convention ne peut débiter avant la modalité précitée et la remise du livret d'apprentissage à l'élève.

Ce manquement est passible des sanctions prévues à l'article LP 11 de la loi du Pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 visée à l'article 1 de la présente convention.

Article 6. - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de :

- l'élève en cas de cessation d'activité de l'établissement, changement de résidence ou cas de force majeure dûment justifié. Il lui appartient d'informer l'établissement et/ou l'autorité compétente de son intention de résilier la présente convention et de justifier sa demande.

- l'établissement lorsque l'élève ne respecte pas ses engagements tels que suivre la formation dispensée par l'établissement conformément aux conditions prévues par la présente convention ; avoir un comportement correct tout au long de la formation prévue par le dispositif réglementaire ou encore présenter le livret d'apprentissage à la demande de l'établissement ou de l'autorité compétente.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'établissement ou s'il est mis fin à la convention qui lie la Polynésie française et l'établissement.

Article 7. - Participation financière de l'élève à la formation

Outre les pièces constitutives du dossier de demande d'aide prévues par la réglementation, restent à la charge de l'élève les éléments suivants :

- Vingt mille (20 000) F CFP ou dix mille (10 000) F CFP lors de son inscription dans l'établissement dans les conditions prévues par la convention que cette dernière a signé avec la Polynésie française ;
- Les droits de timbre tels que prévus par l'article LP. 335-6 du code des impôts de la Polynésie française.

Article 8 - Engagements de l'élève

L'élève s'engage à respecter les modalités prévues par le dispositif visé à l'article 1 de la présente convention sous peine de sanctions éventuelles.

Article 9. - Litiges

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention sont portés devant les juridictions compétentes de la Polynésie française.